



MOTION

Auteur Mathias Delaloye, UDC, Muriel Favre-Torelloz, Le Centre et Patricia Constantin, PS/GC
Objet Contrôle de rédaction interne au sein de l'administration
Date 14/11/2023
Numéro 2023.11.374

Selon l'article 52, alinéa 1 RGR, le Service parlementaire examine, après la première lecture, les actes législatifs quant à la linguistique, à la technique législative et à la systématique. Dans le cadre du contrôle de la rédaction, il élimine les contradictions de pure forme et assure la concordance des textes dans les deux langues; ses éventuelles propositions sont remises le cas échéant à la commission de deuxième lecture.

Cette manière de procéder fait que les erreurs de traduction dans des textes de lois et des décisions ne sont souvent décelées que trop tard, c'est-à-dire après la séance de la commission et l'adoption par le Grand Conseil. Le Service parlementaire peut ensuite les notifier à la commission de deuxième lecture. Toutefois, s'il n'y a pas de deuxième lecture, il ne peut rien faire pour corriger les incohérences qu'il constate. A ce stade, seules les contradictions de pure forme peuvent encore être éliminées.

Il est indispensable que le Parlement reçoive des textes qui concordent dans les deux langues et ont été vérifiés en ce qui concerne la technique législative et la systématique déjà pour le travail en commission. Du fait de la pratique courante du Parlement d'adopter des lois en une seule lecture, il faut revoir le moment de la première vérification des textes. Pour les décisions, qui sont toujours traitées en une seule lecture, le contrôle de rédaction, qui n'est exécuté qu'après la session, n'intervient de toute façon pas.

Selon l'article 54, alinéa 1 de la Constitution cantonale, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les projets de dispositions constitutionnelles, de lois, de décrets ou de décisions. Le Grand Conseil devrait pouvoir partir du principe que ces projets sont cohérents et que les deux versions linguistiques concordent. L'administration, qui élabore les projets, dispose des spécialistes possédant l'expertise nécessaire pour garantir la cohérence interne du projet ainsi que la concordance des versions linguistiques. Sur la base des expériences réalisées, il s'avère qu'un contrôle supplémentaire est nécessaire, car il arrive souvent que des documents qui ne satisfont pas aux normes citées ci-dessus soient transmis au Grand Conseil.

Il faut introduire une procédure pour effectuer un contrôle de rédaction déjà au niveau de l'administration. Le moment auquel est effectué le contrôle, que ce soit déjà avant la publication des documents pour la procédure de consultation ou juste avant l'adoption des actes législatifs par le Conseil d'Etat, peut rester une question secondaire pour le Parlement. Un nouvel alinéa en ce sens à l'article 35 LOCRP pourrait prévoir cette étape pour l'élaboration ou la révision d'un acte législatif.

Cette proposition nécessiterait des ressources supplémentaires pour l'administration, que le Parlement ne peut pas chiffrer.

Conclusion

L'art. 35 LOCRP est complété par un nouvel alinéa selon lequel, lors de l'élaboration ou de la révision d'un acte

législatif, un contrôle de rédaction interne doit être effectué au sein de l'administration avant que les actes législatifs soient transmis au Grand Conseil. Les actes législatifs doivent être contrôlés du point de vue de la langue, de la technique législative et de la systématique, et les contradictions doivent être éliminées de manière à garantir la concordance des textes des deux langues.